2026/1694

13.7.2026

ORIENTATION (UE) 2026/1694 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 25 juin 2026

modifiant l'orientation (UE) 2018/876 sur le registre des données relatives aux institutions et aux filiales (BCE/2018/16) *(BCE/2026/15)*

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphes 2 et 5,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1, 12.1 et 14.3,

considérant ce qui suit:

(1) La Banque centrale européenne (BCE) gère le registre des données relatives aux institutions et aux filiales (*Register of Institutions and Affiliates Data*, RIAD), qui est une base de données partagée, pour le Système européen de banques centrales (SEBC), réunissant des données de référence concernant des unités juridiques et d'autres unités institutionnelles statistiques (ci-après les «données RIAD»).

(2) Les données RIAD sont utilisées, entre autres, pour les listes officielles des établissements financiers établies et publiées par la BCE, y compris en ce qui concerne les fonds d'investissement (ci-après «FI»). Les informations statistiques sur les FI collectées en vertu du règlement (UE) 2024/1988 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/17) ([1]), qui refond le règlement (UE) n° 1073/2013 de la Banque centrale européenne (BCE/2013/38) ([2]), servent à établir des statistiques sur les FI tant de façon agrégée que granulaire, fonds par fonds. Il est donc nécessaire de modifier l'orientation (UE) 2018/876 de la Banque centrale européenne (BCE/2018/16) ([3]) afin de l'aligner sur les dispositions du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17), notamment pour garantir que tous les attributs pertinents sont enregistrés dans RIAD et ce, à la fréquence requise en vertu du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17).

(3) Il est nécessaire d'apporter des modifications aux annexes I et II de l'orientation (UE) 2018/876 (BCE/2018/16) afin de garantir que celles-ci reflètent les particularités techniques actuelles de RIAD, notamment en ce qui concerne les attributs qui ne sont plus requis ou dont la collecte systématique n'est pas toujours réalisable.

(4) La présente orientation introduit également des modifications consécutives à l'abrogation du règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne (BCE/2013/33) ([4]) par le règlement (UE) 2021/379 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/2) ([5]), à l'abrogation de l'orientation BCE/2014/15 de la Banque centrale

([1]) Règlement (UE) 2024/1988 de la Banque centrale européenne du 27 juin 2024 relatif aux statistiques sur les fonds d'investissement et abrogeant la décision (UE) 2015/32 (BCE/2014/62) (BCE/2024/17) (JO L, 2024/1988, 23.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1988/oj).

([2]) Règlement (UE) n° 1073/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement (BCE/2013/38) (JO L 297 du 7.11.2013, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1073/oj).

([3]) Orientation (UE) 2018/876 de la Banque centrale européenne du 1er juin 2018 sur le registre des données relatives aux institutions et aux filiales (BCE/2018/16) (JO L 154 du 18.6.2018, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2018/876/oj).

([4]) Règlement (UE) n° 1071/2013 de le Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2013/33) (JO L 297 du 7.11.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1071/oj).

([5]) Règlement (UE) 2021/379 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant les postes de bilan des établissements de crédit et du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2021/2) (JO L 73 du 3.3.2021, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/379/oj).

européenne ([6]) par l'orientation (UE) 2021/835 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/16) ([7]) et à l'adoption de l'orientation (UE) 2021/830 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/11) ([8]), ainsi qu'à l'abrogation du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ([9]) par le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([10]) et à l'adoption du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([11]).

(5) Il convient donc de modifier l'orientation (UE) 2018/876 (BCE/2018/16) en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation (UE) 2018/876 (BCE/2018/16) est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 22) est remplacé par le texte suivant:

«22) "institution financière monétaire" ou "IFM": une institution financière monétaire telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/379 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/2) (*);

(*) Règlement (UE) 2021/379 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant les postes de bilan des établissements de crédit et du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2021/2) (JO L 73 du 3.3.2021, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/379/oj).»;

b) le point 23) est remplacé par le texte suivant:

«23) "fonds d'investissement" ou "FI": un fonds d'investissement tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1988 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/17) (*);

(*) Règlement (UE) 2024/1988 de la Banque centrale européenne du 27 juin 2024 relatif aux statistiques sur les fonds d'investissement et abrogeant la décision (UE) 2015/32 (BCE/2014/62) (BCE/2024/17) (JO L, 2024/1988, 23.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1988/oj).».

([6]) Orientation de la Banque centrale européenne du 4 avril 2014 relative aux statistiques monétaires et financières (BCE/2014/15) (JO L 340 du 26.11.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2014/810/oj).

([7]) Orientation (UE) 2021/835 de la Banque centrale européenne du 26 mars 2021 abrogeant l'orientation BCE/2014/15 relative aux statistiques monétaires et financières (BCE/2021/16) (JO L 208 du 11.6.2021, p. 335, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2021/835/oj).

([8]) Orientation (UE) 2021/830 de la Banque centrale européenne du 26 mars 2021 concernant les statistiques relatives aux postes de bilan et les statistiques relatives aux taux d'intérêt des institutions financières monétaires (BCE/2021/11) (JO L 208 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2021/830/oj).

([9]) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/45/oj).

([10]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

([11]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

2. À l'article 4, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Sous réserve des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*), en vertu duquel les données à caractère personnel contenues dans RIAD sont traitées, les BCN ne suppriment pas les entités enregistrées dans RIAD, afin de veiller à ce qu'il reste une trace de l'entité et de son cycle de vie. La BCE met en place une procédure permettant de corriger les erreurs factuelles et la met à la disposition des BCN.

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).».

3. À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice des droits de vérification de la BCE prévus par le règlement (CE) n° 2533/98 et le règlement (UE) 2021/379 (BCE/2021/2), les BCN contrôlent et s'assurent de la qualité de toutes les informations mises à la disposition de la BCE conformément aux principes applicables à la gouvernance en matière de statistiques et au cadre de référence sur la qualité des statistiques tel que publié sur le site internet de la BCE.».

4. À l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Afin de permettre l'établissement et la mise à jour de la liste des IFM visée à l'article 4 du règlement (UE) 2021/379 (BCE/2021/2), les BCN enregistrent dans RIAD, aux intervalles fixés, les attributs précisés à l'annexe I, parties 1 et 2, de la présente orientation.».

5. L'article 15 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Afin de permettre l'établissement et la mise à jour de la liste des FI visée à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17), les BCN enregistrent dans RIAD, aux intervalles fixés, les attributs précisés à l'annexe I, parties 1 et 2, de la présente orientation.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les BCN déclarent toute mise à jour des attributs précisés pour les FI à l'annexe I, parties 1 et 2, en particulier lorsqu'un FI intègre ou quitte la population des FI, et les enregistrent dans RIAD selon une périodicité au moins mensuelle, dans les vingt-huit jours ouvrés suivant la fin du mois. Les BCN mettent à jour l'attribut valeur d'actif net, pour tous les FI, selon une périodicité annuelle, dans les vingt-huit jours ouvrés suivant la date de référence de fin d'année. Lorsqu'un FI bénéficie d'une dérogation au titre de l'article 10, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17), les délais prévus au présent paragraphe sont prolongés afin de tenir compte des délais fixés par la BCN compétente pour le FI concerné, en vue de la déclaration des informations statistiques pertinentes.».

6. L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 21*

Statistiques sur les postes de bilan considérés individuellement et les taux d'intérêt des IFM considérées individuellement

Les BCN compétentes veillent à ce que les informations concernant les agents déclarants pour lesquels les données sur les postes de bilan considérés individuellement (iBSI) ou les données sur les taux d'intérêt des IFM considérées individuellement (iMIR) doivent être déclarées par les BCN à la BCE conformément à l'orientation (UE) 2021/830 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/11) (*) soient correctement enregistrées dans RIAD. Les BCN compétentes procèdent aux modifications nécessaires des informations enregistrées dans RIAD en cas de changement concernant les agents déclarants pour lesquels des données iBSI ou iMIR doivent être déclarées.

(*) Orientation (UE) 2021/830 de la Banque centrale européenne du 26 mars 2021 concernant les statistiques relatives aux postes de bilan et les statistiques relatives aux taux d'intérêt des institutions financières monétaires (BCE/2021/11) (JO L 208 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2021/830/oj).».

7. L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 26*

Données de référence pertinentes pour la CSDB

Les BCN compétentes enregistrent dans RIAD tous les attributs énumérés à l'annexe II de la présente orientation pour les émetteurs de titres qui résident dans leur pays et qui sont enregistrés dans la CSDB conformément à l'article 4, paragraphe 7, de l'orientation (UE) 2022/971 de la Banque centrale européenne (BCE/2022/25) (*). Les BCN veillent à ce que ces entités soient reliées à la CSDB au moyen d'un identifiant d'entité commun et stable, qui englobe toutes les entités dans tous les secteurs.

(*) Orientation (UE) 2022/971 de la Banque centrale européenne du 19 mai 2022 relative à la base de données centralisée sur les titres et à la production de statistiques sur les émissions de titres et abrogeant l'orientation BCE/2012/21 et l'orientation (UE) 2021/834 (BCE/2022/25) (JO L 166 du 22.6.2022, p. 147, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2022/971/oj).».

8. Les annexes I et II sont remplacées par les annexes de la présente orientation.

Article 2

Prise d'effet

La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

Article 3

Destinataires

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 25 juin 2026.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

ANNEXE I

L'annexe I de l'orientation (UE) 2018/876 (BCE/2016/16) est remplacée par l'annexe suivante:

«*ANNEXE I*

REGISTRE DES DONNÉES RELATIVES AUX INSTITUTIONS ET AUX FILIALES (RIAD) — LISTES DESTINÉES À LA PUBLICATION

PARTIE 1

Attributs à déclarer concernant les ensembles de données tenus à jour en vue de la publication

Nom de l'attribut [a]	Pertinent dans le cadre de la liste des											
	IFM		FI		Véhicules de titrisation		IPSRP [a]		Sociétés d'assurance		Fonds de pension	
	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour
Identifiants												
— Code RIAD	O	q	O	m	O	t	O	a	O	t	O	t
— Identifiant national (*)	O	q	F	m	O	t	O	a	O	t	O	t
— Code EGR	F	q			F	t						
— LEI (*)	O	q	O	m	O	t	O	a	O	t	O	t
— Code d'identification d'entreprise (BIC)	F	q										
Nom	O	q	O	m	O	t	O	a	O	t	O	t
Pays de résidence	O	q	O	m	O	t	O	a	O	t	O	t
Adresse (**)	O	q	F	m	F	t	O	a	O	t	O	t
Forme juridique (**)	O	q	F	m	F	t	F	a	F	t	F	t
Type de surveillance (**)	O	q	O	m	O	t	O	a	O	t	O	t
Obligations de déclaration	O	q	O	m	O	t	O	a	O	t	O	t
Type d'agrément bancaire	O	q					F	a				
Indicateur de conformité à la directive OPCVM			O	m								
Précisions sur la conformité à la directive OPCVM			O	m								
Nature de la titrisation					O	t						
Type de fonds d'investissement			O	m								
Politique d'investissement pour les FI			O	m								
Style d'investissement			O	m								
Zone géographique			O	m								

Nom de l'attribut ([a])	Pertinent dans le cadre de la liste des											
	IFM		FI		Véhicules de titrisation		IPSRP ([a])		Sociétés d'assurance		Fonds de pension	
	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour
Nature des investissements en obligations (**)			O	m								
Structure des investisseurs			O	m								
Type de fonds immobilier (**)			O	m								
Fonds d'investissement immobilier			O	m								
Périodicité des remboursements			O	m								
Type de conformité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG)			O	m								
Type de fonds de pension											O	t
Indicateur "est sponsorisé" (**)											O	t
Indicateur Prestataire de services de paiement (PSP)							O	a				
Indicateur Opérateur de système de paiement (OSP)							O	a				
Indicateur Petit PSP							O	a				
Indicateur Dérogation octroyée au PSP							O	a				
Type de licence PSP (**)							O	a				
Secteur institutionnel	O	q	O	m	O	t	O	a	O	t	O	t
Précisions sur le secteur institutionnel	O	q	O	m	O	t	O	a	O	t	O	t
Contrôle du secteur institutionnel	O	q	O	m	O	t	O	a	O	t	O	t
Code NACE	O	q	O	m	O	t	F	a	O	t	O	t
Implantation géographique (NUTS) (**) (***)	O	q	F	m	F	t	O	a	O	t	O	t
Emploi *national* ([+])	F	a	F	a	F	a	F	a	F	a	F	a
Total du bilan (règlement BCE) *national* ([+])	O	a							F ([b])	a	F	a
Actifs nets *nationaux* ([+])	F	a	O	a								
Primes brutes souscrites *nationales* ([+])									O	a		

Nom de l'attribut ([a])	Pertinent dans le cadre de la liste des											
	IFM		FI		Véhicules de titrisation		IPSRP ([a])		Sociétés d'assurance		Fonds de pension	
	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour
Emploi total ([++])	F	a	F	a	F	a	F	a	F	a	F	a
Total du bilan ([++])	O	a	F	a	F	a			F ([b])	a	F	a
Primes brutes souscrites ([++])									O	a		
Date de naissance	F	q	F	m	F	t	F	a	F	t	F	t
Date de fermeture	O	q	O	m	O	t	O	a	O	t	O	t
Indicateur "Aucune activité" (**)	O	q	O	m	O	t	O	a	O	t	O	t
Indicateur "En liquidation" (**)	O	q	F	m	O	t	O	a	O	t	F	t
Contreparties obligatoires requises												
Initiateur de véhicule de titrisation					O	t						
Société de gestion (**)			O	m	O	t					O ([c])	t
Siège social (**)	O	q							O	t	O	t

([+]) Hors succursales non résidentes (ou siège social).
([++]) Dont succursales non résidentes (le cas échéant).
(*) Selon disponibilité (à déclarer lorsque les BCN disposent de ces informations).
(**) Le cas échéant (à déclarer lorsque l'attribut s'applique à l'entité).
(***) Attribut dérivé.
([a]) Il convient de noter que la liste des IPRSP et celle des IFM peuvent se recouper.
([b]) Il convient de déclarer ceci au moins pour l'une des variables en fonction du système de collecte des données.
([c]) Cet attribut fait référence aux gérants des systèmes de pension en ce qui concerne les données que ces entités déclarent en vertu du règlement (UE) 2018/231 (BCE/2018/2).
Pertinence: **O** (obligatoire), **F** (facultatif), vide (non applicable).
Périodicité: **a** (annuelle), **t** (trimestrielle), **m** (mensuelle), **q** (quotidienne/dès qu'un changement intervient).
Délai: pour les données annuelles, délai d'un mois après la date de référence sauf indication contraire dans la présente orientation.

PARTIE 2

Types de relations entre les entités

	Type	Périodicité de mise à jour
1. **Relations au sein d'une entreprise**		
Relation entre une/des unité(s) juridique(s) et une entreprise	F	—
2. **Relations au sein d'un groupe d'entreprises**		
Relation de contrôle entre unités juridiques	O ([d])	t
Relation de propriété (sans contrôle) entre unités juridiques	F	t

	Type	Périodicité de mise à jour
3. **Autres relations**		
Lien entre un initiateur et son véhicule de titrisation	O	t
Lien entre une société de gestion et son FI ([g]) (**)	O	m
Lien entre une société de gestion et son véhicule de titrisation/fonds de pension ([g]) (**)	O	t
Lien entre une succursale non résidente et son siège social résident	O	t ([e])
Lien entre une succursale résidente et son siège social non résident	O	t
Lien entre un compartiment et un fonds à compartiments (**)	O	t
Lien entre une entité et son entreprise mère ultime ([f]) (**)	O	m
Lien entre un fonds de pension et son sponsor (**)	F	t

([d]) Seulement pour les "groupes bancaires" ayant leur siège social dans la zone euro et pour les contreparties visées par le règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13); facultatif sinon.
([e]) Au moins trimestrielle, en fonction du secteur.
([f]) Seulement pour les entités concernées par AnaCredit.
([g]) Hors entités autogérées.
(**) Le cas échéant (à déclarer lorsque l'attribut s'applique à l'entité).»

ANNEXE II

L'annexe II de l'orientation (UE) 2018/876 (BCE/2018/16) est remplacée par l'annexe suivante:

«*ANNEXE II*

REGISTRE DES DONNÉES RELATIVES AUX INSTITUTIONS ET AUX FILIALES (RIAD) — LISTES NON DESTINÉES À LA PUBLICATION

Attributs à déclarer pour les ensembles de données conformément à leur cadre juridique national mentionné au chapitre VII

Nom de l'attribut	Statistiques sur les postes de bilans et taux d'intérêt des IFM, pris individuellement (iBSI-iMIR)	Règlement (UE) nº 1333/2014 (BCE/2014/48) et le taux à court terme en euros	Entités pertinentes pour la gestion des garanties	Système de gestion de trésorerie (TMS)	Base de données des statistiques sur les détentions de titres (SHSDB) (1)	Base de données centralisée sur les titres (CSDB)	Base de données granulaires analytiques sur le crédit (AnaCredit) (2)
Identifiants de l'entité							
— Code RIAD	x	x	x	x	x	x	x
— LEI (*)		x	x		x	x	x
— Identifiants nationaux (*)			x		x	x	x
— Autres identifiants			x	x	x	x	x
Nom	x	x	x	x	x	x	x
Pays de résidence	x	x	x	x	x	x	x
Adresse							x
Forme juridique							x
Secteur institutionnel	x	x	x	x	x	x	x
Précisions sur le secteur institutionnel	x	x	x	x	x	x	x
Contrôle du secteur institutionnel	x	x	x	x	x	x	x
Groupe collatéral			x				
Code NACE					x	x	x
Implantation géographique (NUTS) (**)							x
Indicateur de contrepartie centrale (CCP)		x					
Obligations de déclaration							x
Cadre comptable							x
Emploi total							x
Total du bilan							x
Taille de l'entreprise							x
Chiffre d'affaires annuel							x

Nom de l'attribut	Statistiques sur les postes de bilans et taux d'intérêt des IFM, pris individuellement (iBSI-iMIR)	Règlement (UE) nº 1333/2014 (BCE/2014/48) et le taux à court terme en euros	Entités pertinentes pour la gestion des garanties	Système de gestion de trésorerie (TMS)	Base de données des statistiques sur les détentions de titres (SHSDB) (1)	Base de données centralisée sur les titres (CSDB)	Base de données granulaires analytiques sur le crédit (AnaCredit) (2)
Statut des procédures judiciaires							x
Date de naissance	x	x	x	x	x	x	x
Date de fermeture	x	x	x	x	x	x	x
Indicateur "Aucune activité"	x	x	x	x	x	x	
Relations							
— Relation de propriété			x				
— Relation de succursale			x				
Lien							
— avec le siège social					x		x
— avec la société mère exerçant un contrôle direct					x		x
— avec la société mère ultime exerçant un contrôle direct					x		x
— avec la société de gestion							x

(1) La liste des attributs obligatoires pour les fonctions des contreparties pertinentes pour la SHSDB figure dans les instruments juridiques correspondants.

(2) La liste des attributs obligatoires pour une contrepartie spécifique d'AnaCredit dépend de sa fonction (emprunteur, garant, etc.), de sa résidence (au sein de l'État membre déclarant ou en dehors) et de la date à laquelle le prêt a été accordé, tel qu'indiqué dans les instruments juridiques correspondants.

(*) Le "LEI" ou, à défaut, les "identifiants nationaux" devraient être transmis en tant qu'attributs obligatoires.

(**) Attribut dérivé.»